PÉROU

ADHÉSION DU PÉROU A LA CONVENTION DE GENÈVE

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la déclaration, datée de Paris le 22 avril 1880, par laquelle Son Excellence Monsieur Toribio Sanz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, agissant au nom de son gouvernement et faisant usage de la faculté réservée à l'article 9 de la Convention internationale conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que le gouvernement du Pérou accède à cette Convention,

Déclaration dont la teneur suit :

« Le gouvernement du Pérou, ayant pris connaissance de la « Convention signée à Genève le 22 août 1864 entre la Confédéra- « tion suisse, S. A. R. le grand-duc de Bade, S. M. le roi des « Belges, etc., etc., pour l'amélioration du sort des militaires « blessés dans les armées en campagne, Convention dont la teneur « suit :

(*Inseratur.*)

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten- « tiaire du Pérou près le gouvernement de la République fran- « çaise, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par la pré- « sente que le Pérou accède à la susdite Convention.

« En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

« Paris, le 22 avril 1880.

« Signé : TORIBIO SANZ. »

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

En vertu de la disposition finale du procès-verbal d'échange des ratifications de la dite Convention, signé à Berne le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quatre, accepter cette adhésion, tant au nom de la Confédération suisse qu'en celui des autres Etats contractants, auxquels acte en est donné par la présente déclaration.

En foi de quoi,

Les présentes ont été signées par le Vice-Président du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération, et munies du sceau fédéral, à Berne, le trente avril mil huit cent quatre-vingt (30 avril 1880).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président, ANDERWERT.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le document officiel que nous venons de reproduire nécessite un mot d'explication au sujet de sa date.

La déclaration ci-dessus, faite au nom du gouvernement péruvien, est du 22 avril dernier, tandis que la lettre de Mgr J.-A. Roca au Comité international de Genève — lettre que nous publions dans le présent *Bulletin* (p. 99) — se réfère à deux décrets antérieurs, en vertu de l'un desquels le Pérou aurait adhéré à la Convention de Genève dès le 2 mai 1879, tandis que l'autre, du 25 février 1880, aurait précisé et accentué davantage cette démarche.

Entre ces diverses indications, la contradiction n'est qu'apparente. En réalité, le gouvernement péruvien a voulu se rallier dès le 2 mai 1879 aux principes de la Convention de Genève, mais il était alors imparfaitement renseigné sur les clauses de ce traité, et, soit dans les considérants, soit dans le dispositif de son décret, il commit des erreurs qui appelaient une rectification. Ce document était ainsi conçu :

« *Ministère de l'instruction publique, des cultes, de la justice et de la bienfaisance.*

« Lima, 2 mai 1879.

« Vu les avantages évidents de la Société de la Croix rouge pour « l'accomplissement des devoirs les plus certains de l'humanité, « le gouvernement accepte les clauses de la Convention de Genève « du 20 octobre 1868, dont le texte sera officiellement publié.

« Le ministre des relations extérieures prendra les mesures « nécessaires pour l'incorporation du Pérou à l'union générale.

« Enregistré et communiqué.

« (Signé) J. Paz Soldan. »

Le gouvernement s'étant rendu compte des inexactitudes contenues dans ce texte, sentit apparemment la convenance de le remplacer par un autre plus correct. De là le décret du 25 février 1880, dont voici la teneur :

« Nicolas de Pierola,

« Chef suprême de la République,

« Vu la Convention internationale conclue à Genève le 22 août « 1864, entre diverses puissances européennes, pour améliorer la condition des blessés à la guerre ;

« Vu les modifications à la même Convention, sanctionnées à « Paris le 29 août 1867 :

« Vu les articles additionnels au pacte lui-même, adoptés à « Genève le 20 octobre 1868 ;

« Décrète :

« Le gouvernement de la République péruvienne donne son

« adhésion à la susdite Convention internationale, signée à Genève « le 22 août 1864, comme aux modifications et additions à cet acte « faites aux dates ci-dessus indiquées. Est, en conséquence, sans « valeur aucune le décret relatif au même objet, rendu le 2 mai « 1879, dont les termes pourraient laisser subsister quelque doute « sur l'acceptation complète, de la part du Pérou, de tout ce qui « a été statué jusqu'à présent par les actes internationaux sus- « mentionnés.

« Le secrétaire des relations extérieures et des cultes reste chargé « de faire ponctuellement observer le présent décret, de le faire « publier et de le communiquer dans la forme voulue à qui de « droit.

« Donné au palais de Lima le 25 février 1880.

(Signé) Nicolas DE PIEROLA.
(Contresigné) Pedro José CALDERON.

Nos lecteurs seront sans doute frappés comme nous des superfétations qui se rencontrent dans cette pièce. Ils s'apercevront sans peine que le gouvernement a pris pour des « modifications sanc- « tionnées à Paris le 29 août 1867 » de simples vœux émis par les Sociétés de la Croix rouge, vœux qui n'avaient, par conséquent, aucun caractère obligatoire, ni même officiel; ils savent assez, d'autre part, que les « Articles additionnels adoptés à Genève le « 20 octobre 1868 » sont toujours à l'état de projet et n'ont pas encore acquis force de loi. Nous avons quelque peine à comprendre comment le cabinet de Lima a pu ignorer tout cela. Toujours est-il qu'il a dû modifier encore une fois sa rédaction, et que ce n'est pas sous la forme défectueuse du décret du 25 février, mais bien sous celle parfaitement correcte et valable de la déclaration du 22 avril, que sa décision a été enfin portée à la connaissance du Conseil fédéral, et par lui à celle des autres Etats contractants.

RUSSIE

LE SERVICE SANITAIRE A PLEWNA

par le Dr Kœcher.

Cet ouvrage fait suite à un premier volume de chirurgie militaire. Le but de l'auteur est de traiter surtout les questions relatives au soin des blessés sur le lieu même du combat, dans les premières stations de pansement. A cet égard, l'étude du Dr Kœ-